

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-

WILSON JEAN-PAUL,

[REDACTED]

Demandeur

c.

UBER TECHNOLOGIES INC., compagnie privée ayant son siège sis au 182, Howard Street, suite 8 à San Francisco, CA94105 aux États-Unis;

et

✓ **UBER B.V.**, société fermée à responsabilité limitée légalement constituée selon le droit néerlandais ayant son siège sis à Vijzelstraat 68, 1017 HL, Amsterdam, Pays-Bas;

et

RASIER OPERATIONS B.V., une compagnie privée à responsabilité restreinte ayant une place d'affaires au Barbara Strozzilaan 101, 1083 HN, Amsterdam, Pays-Bas;

et

UBER CANADA INC., corporation légalement constituée ayant son domicile au 100, King Street West, suite 6100, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1B8;

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**
(Art. 574 C.p.c. et suivants)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT:**

Objet de la demande

1. Par sa demande, le demandeur veut être autorisé à représenter toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2014 dans le cadre d'une action collective en dommages-intérêts visant à indemniser la perte de revenus et la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi résultant des actions illégales des défenderesses conjointes et solidaires;

Les faits

2. Les défenderesses, bien qu'étant des entités ou personnes morales distinctes, sont toutes des filiales ou corporations liées à Uber Technologies Inc., une compagnie privée américaine, elle-même partie en la présente instance;
3. La défenderesse, Uber Canada inc., est une corporation constituée le 8 février 2012 et qui se désigne comme étant une entité de support et de commercialisation, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote P-1;
4. Le premier actionnaire d'Uber Canada inc. est Uber International Holdings B.V., entreprise incorporée au Pays-Bas;
5. Afin de servir sa stratégie d'expansion rapide et agressive dans plusieurs marchés à travers le monde, Uber a établi un réseau de filiales, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'enquête;

UBER TECHNOLOGIES INC.

6. Uber Technologies inc. est le développeur des applications virtuelles Uber et UberPartner dont il est question dans le présent recours;

7. Les applications Uber et UberPartner peuvent être téléchargées gratuitement à partir de plusieurs boutiques en ligne d'applications, notamment « Google Play, l'App Store, Blackberry World » (ci-après désignées collectivement comme étant les «boutiques d'applications»);
8. Sur les différentes interfaces des boutiques d'applications, Uber Technologies inc. présente et définit les applications Uber et UberPartner comme étant un moyen de transport, tel qu'il appert des extraits des descriptions de l'application Uber et de l'application UberPartner sur les boutiques d'applications, lesquels sont dénoncés en liasse au soutien de la présente demande sous la cote **P-2**;

UBER CANADA INC.

9. Uber Canada inc. est la seule défenderesse en l'instance qui est incorporée au Canada;
10. La défenderesse Uber Canada inc. supporte les opérations illégales d'Uber Technologies Inc., Uber B.V. et Rasier Operations B.V. au Canada;
11. Par leurs actions communes et conjointes, les défenderesses agissent à titre d'intermédiaires en service de transport par taxi sans détenir le ou les permis nécessaires et requis en vertu de la Loi et de la réglementation régissant cette industrie en offrant une répartition de demandes de services de transport par automobile à des chauffeurs ne détenant ni permis de chauffeur de taxi, ni permis de propriétaire de taxi, et tout en offrant des services de publicité auxdits chauffeurs;
12. Uber Canada inc. est une filiale d'Uber Technologies Inc. et est administrée par madame Karen Walker, désignée comme étant présidente, ainsi que par monsieur Ian Black, désigné comme étant secrétaire, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec (**pièce P-1**);

RASIER OPERATIONS B.V.

13. Selon un billet de blogue publié sur le blogue d'Uber Technologies Inc. intitulé « Rightsharing Insurance Policy », Rasier B.V. est définie comme suit :

Rasier is a wholly owned subsidiary of Uber Technologies Inc. that partners with ridesharing drivers. All ridesharing drivers have a contract with Rasier

le tout tel qu'il appert d'une version papier dudit billet de blogue dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote **P-3**;

14. Rasier Operations B.V. octroie la licence d'accès limitée à l'application UberPartner aux personnes l'ayant sollicitée et qui répondent aux critères de sélection des chauffeurs, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'enquête;
15. Rasier Operations B.V. reçoit et traite les paiements effectués par les clients via l'application Uber;

UBER B.V.

16. Uber B.V. met les applications Uber et UberPartner à la disposition des personnes sur le territoire de la province de Québec, en octroyant une licence limitée, non exclusive, sans droit de sous-licence, révocable et non cessible, tel qu'il appert du document intitulé « Uber B.V., conditions générales », disponible sur le site internet d'Uber Technologies Inc., dont copie est dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote P-4;
17. Uber B.V. est également en charge de remettre aux chauffeurs leur part des paiements effectués par les clients pour les services qu'ils ont offerts, en un versement hebdomadaire et par dépôt bancaire direct, tel qu'il appert de la section *Payment* de la page *Frequently Asked Questions* du site internet d'Uber Technologies Inc., dont la version papier est dénoncée en soutien de la présente demande sous la cote P-5;
18. Les services offerts par les défenderesses sont définis comme suit sur le site internet d'Uber Technologies inc.:

Uber révolutionne le monde du transport en mettant en relation utilisateurs et chauffeurs en toute simplicité, grâce à nos applications, nous rendons les villes plus accessibles, offrant une nouvelle solution de transport aux utilisateurs et créant des opportunités de croissance pour les chauffeurs. Depuis sa création en 2009, Uber a connu un développement rapide, lui permettant aujourd'hui d'accompagner au quotidien les habitants de plus de 70 villes.

le tout tel qu'il appert d'une version imprimée de la page internet portant l'adresse <https://www.uber.com/fr/about>, dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote P-6;

19. Les défenderesses ont commencé à offrir leurs services à Montréal le ou vers le 18 octobre 2013, le tout tel qu'il appert de leur communiqué de presse publié le ou vers le 18 octobre 2013 dont une version papier est dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote P-7;
20. Le ou vers le 28 octobre 2014, les défenderesses ont commencé à offrir le service UberX à Montréal, le tout tel qu'il appert de leur communiqué de presse du 28 octobre 2014 dont une version papier est dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote P-8;

21. Le ou vers le 12 février 2015, les défenderesses ont commencé à offrir le service UberX à Montréal, le tout tel qu'il appert de leur communiqué de presse du 12 février 2015 dont une version papier est dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote pièce P-9;
22. Le ou vers le 12 novembre 2015, les défenderesses ont commencé à offrir le service UberX en banlieue de Montréal, le tout tel qu'il appert de leur communiqué de presse du 12 novembre 2015, dont une version est dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote P-10;
23. Le service UberX est défini comme suit sur le site internet d'Uber Technologies Inc.:

Mais qu'est-ce que c'est UberX ? C'est une option de covoiturage économique qui vous offre le même service Uber sur demande que vous connaissez et que vous aimez. Les courses avec UberX sont effectuées par des partenaires/chauffeurs soigneusement sélectionnés et appuyés par les pratiques les plus rigoureuses de l'industrie en matière de sécurité. Oh ! Avons-nous mentionné que c'est trente (30) pourcent moins cher qu'un taxi ?

le tout tel qu'il appert d'un billet de blogue intitulé « Montréal, votre UberX est en route ! » paru le 28 octobre 2014 dont une version papier est dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote P-11;

24. Les services offerts par les défenderesses sont définis comme suit dans les « Conditions générales », pièce P-5 :

Les services constituent une plate-forme technologique permettant aux utilisateurs des applications mobiles ou des sites web d'Uber qui sont fournis dans le cadre des services (chacun desquels étant désignés « Applications »), d'organiser et de planifier des déplacements et/ou des services logistiques avec des prestataires tiers indépendants desdits services, incluant en cela des prestataires tiers indépendants des services de transports et des prestataires tiers indépendants des services logistiques sous contrats avec Uber ou certains affiliés d'Uber (les prestataires tiers).

25. Pour avoir accès aux services offerts par les défenderesses, un compte virtuel doit être créé par l'usager;
26. Il existe deux types de compte, soit un compte destiné aux clients et un compte destiné aux personnes désirant offrir des services de transport (ci-après désigné comme « chauffeurs »);
27. Il existe également deux applications, la première étant l'application intitulée Uber, utilisée par les clients pour commander une course et l'application intitulée UberPartner, utilisée par les chauffeurs pour recevoir les demandes de services;

APPLICATION UBER

28. L'application Uber offre une plate-forme digitale qui permet aux clients de commander une course via l'application installée dans leurs téléphones intelligents;
29. Pour avoir accès à l'application Uber, le client doit ouvrir un compte en fournissant les informations suivantes: nom, adresse courriel, numéro de téléphone, informations sur le moyen de paiement;
30. De plus, avant de pouvoir créer son compte, le client doit cocher la case « en cliquant créer un compte, vous acceptez les conditions générales et la politique de confidentialité d'Uber », le tout tel qu'il appert d'une version papier de la page internet d'inscription sur le site d'Uber Technologies inc., dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote **P-12**;
31. Au Canada, les « Conditions générales » s'appliquent de la manière suivante :
 1. *Relations contractuelles*

Les présentes conditions d'utilisation (les conditions), régissent l'accès ou l'utilisation par vous-même, une personne physique, depuis tous pays du Monde (à l'exclusion des États-Unis et de ses territoires et possessions ainsi que de la chaîne continentale) d'applications, de sites web, de contenus, de produits et de services (les services) mis à disposition par Uber B.V.

le tout tel qu'il appert desdites « Conditions générales », pièce P-7;

32. Dans l'application Uber, le client peut commander un véhicule UberX, un véhicule Uber XL ou un véhicule Uber Sélect, voir la localisation des voitures Uber à proximité grâce au système de géolocalisation, lesquels véhicules sont conduits par des chauffeurs ne détenant pas de permis de chauffeurs de taxi et/ou de permis de propriétaires de taxi offrant un service de transport rémunéré;
33. Une fois la course complétée, le paiement pour les services rendus est effectué exclusivement via l'application Uber en utilisant les informations de paiement fournies lors de l'ouverture du compte;
34. Du montant prélevé, une partie va au chauffeur et une partie va à Rasier B.V. à titre de frais d'utilisation de l'application;

APPLICATION UBERPARTNER

35. L'application UberPartner est celle utilisée par les chauffeurs afin de pouvoir recevoir les demandes de service des clients utilisant l'application Uber;

36. Les personnes désirant utiliser l'application UberPartner pour offrir des services de transport de personne par automobile n'ont pas à détenir un permis de chauffeurs de taxi, tel qu'il appert de l'extrait suivant des « Conditions générales », pièce P-6 :

Les prestataires tiers de transport fournissant les services de transports sollicités dans le cadre de certaines marques de demande peuvent offrir des services de covoiturage ou des services de transports de particulier à particulier sans détenir de licence ou de permis professionnel pour ce faire.(notre emphase)

37. Les chauffeurs reçoivent leur part des paiements effectués par les clients pour les services qu'ils ont offerts en un versement hebdomadaire par dépôt bancaire directe fait par Uber B.V., tel qu'il appert de la section *Payment* de la page *Frequently Asked Questions* du site internet d'Uber Technologies Inc., pièce P-5;

DÉROULEMENT D'UNE COURSE AVEC UBER

38. Une course avec Uber peut se résumer comme suit :

- a. En utilisant l'application Uber, le client indique le lieu de prise en charge et appuie sur le bouton « Commander ici » (ci-après la « requête »);
- b. La requête est automatiquement acheminée électroniquement au serveur de données d'Uber, localisé en Californie;
- c. Le serveur envoie automatiquement la requête au chauffeur actif situé le plus près du lieu de prise en charge;
- d. Ce chauffeur reçoit une notification via l'application UberPartner et celui-ci a quinze (15) secondes pour signifier son acceptation de la requête en appuyant n'importe où sur l'écran;
- e. Si le chauffeur recevant une notification n'accepte pas la requête dans le temps imparti de quinze (15) secondes, le serveur enverra automatiquement la requête au second chauffeur le plus près et ainsi de suite;
- f. Si le chauffeur recevant la requête accepte la course, le client reçoit une notification contenant les informations du chauffeur, soit le modèle de véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ainsi qu'une photo du chauffeur et son prénom;
- g. Quand le chauffeur arrive au lieu de prise en charge, une notification électronique est envoyée automatiquement au serveur californien d'Uber;
- h. Le serveur californien d'Uber envoie alors une notification électronique au client pour l'aviser de l'arrivée du chauffeur;

- i. La course commence lorsque le client entre dans le véhicule du chauffeur et que ce dernier appuie sur un bouton « Débuter la course » dans l'application UberPartner;
- j. La course se termine à l'arrivée à la destination indiquée par le client, verbalement ou via l'application, et que le chauffeur appuie sur « Terminer la course » dans l'application UberPartner;
- k. Le paiement se fait de façon automatisée par Rasier B.V., sans aucun geste du client via une tierce partie assurant le paiement électronique.

Réglementation applicable

- 39. L'industrie du taxi est réglementée notamment pour accroître la sécurité des usagers et améliorer la qualité des services offerts;
- 40. Plus particulièrement, le transport rémunéré de personnes par automobile est encadré et régi par la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ c. S-6.01, et les règlements afférents, dont notamment les articles 4 et 24 de la loi :
 - 4. Pour offrir ou effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de propriétaire de taxi.
 - 24.** Le permis de chauffeur de taxi autorise son titulaire à exercer le métier de chauffeur de taxi, de limousine et de limousine de grand luxe en conduisant une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi.
- 41. Tant en vertu de la *Loi sur les services de transport par taxi* qu'en vertu du *Règlement sur le transport par taxi* pour le territoire de la Ville de Montréal, un permis est nécessaire pour agir en tant qu'intermédiaire en service de transport par taxi sur les territoires des villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières;
- 42. Aussi, pour offrir et effectuer un transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile, une personne doit y être autorisée par un permis de propriétaire de taxi, alors qu'un permis de chauffeur de taxi est requis pour permettre à son titulaire d'exercer notamment le métier de chauffeur de taxi en conduisant une automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi (articles 4 et 24 de la *Loi concernant les services de transport par taxi*);

Les fautes

- 43. Les chauffeurs UberX offrent et fournissent un service de transport rémunéré de personnes par automobile sans y être autorisés par un permis de chauffeur de taxi et/ou un permis de propriétaire de taxi;

44. Les chauffeurs UberX utilisent l'application UberPartner pour recevoir les demandes de service formulées par les clients via l'application Uber;
45. Les chauffeurs qui contractent avec les défenderesses ne possèdent pas de permis de propriétaire de taxi ni de permis de chauffeur de taxi alors qu'ils offrent un service de transport rémunéré de personnes par automobile;
46. Les défenderesses fournissent illégalement des services de publicité, de répartition d'appels et d'autres services de même nature à des personnes qui ne sont pas titulaires des permis requis par la Loi et la réglementation;
47. Les défenderesses offrent et fournissent des services de répartition de demandes, d'appels ou d'autres services de même nature à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis de chauffeur de taxi, en contravention directe avec l'article 50 de la *Loi concernant les services de transport par taxi*;

Concurrence déloyale

48. En négligeant de se conformer aux Lois et règlements applicables en l'espèce, les défenderesses jouissent d'un avantage déloyal par rapport aux chauffeurs de taxi et aux intermédiaires en services de transport par taxi qui eux se conforment à la Loi et aux règlements;
49. Concrètement, en ne payant pas les frais liés aux permis de taxi et d'intermédiaires en services de transport par taxi, les défenderesses peuvent offrir et permettre à leurs chauffeurs d'offrir un prix nettement inférieur à celui offert par les intervenants du milieu du taxi se conformant aux Lois;
50. En conséquence, l'industrie du taxi a perdu une part considérable de sa clientèle attirée par les bas prix offerts par les défenderesses, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'enquête;
51. Cette baisse de clientèle a causé une perte de revenus importantes aux intervenants de l'industrie du taxi, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'enquête;
52. Tous les préjudices subis par les membres du groupe sont causés directement par la négligence des défenderesses à respecter les Lois et règlements en place régissant le transport rémunéré de personnes par automobile;
53. Malgré leurs prétentions, les activités des défenderesses encouragent et permettent à des individus de se livrer à une activité illégale de transport rémunéré de personnes par véhicule automobile;

Perte de valeur des permis de taxi

54. En négligeant de se conformer aux Lois et règlements applicables en l'espèce, les défenderesses ont provoqué une baisse significative de la valeur monétaire des permis de propriétaires de taxi;
55. De plus, les agissements des défenderesses ont causé une baisse importante de la valeur du permis de propriétaires de taxi;
56. En effet, le fait que les défenderesses agissent en marge des lois et règlements encadrant l'industrie du taxi a provoqué une chute de la demande pour les permis de propriétaires de taxi, entraînant ainsi inévitablement une baisse de la valeur de ceux-ci;

Le demandeur est en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe

57. Le demandeur est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour l'agglomération A11 à Montréal et ce, depuis 1994, le tout tel qu'il appert d'une copie numérisée du permis de propriétaire de taxi du demandeur dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote **P-13**;
58. Le demandeur possède également un permis de chauffeur de taxi, le tout tel qu'il appert d'une copie numérisée du permis de chauffeur de taxi du demandeur dénoncée au soutien de la présente demande sous la cote **P-14**;
59. Le demandeur a l'entièvre collaboration du Regroupement des Travailleurs Autonomes Métallos, qui l'assistera dans ses démarches, notamment en ce qui a trait à la publication du recours et à la gestion du groupe de membres;
60. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
61. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
62. Le demandeur a une connaissance personnelle des faits;
63. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond;

Description du groupe pour lequel compte agir le demandeur

64. Le groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit ainsi :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A5, A2, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013.

65. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

Les questions à faire trancher

66. Les questions que le demandeur entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a. Est-ce que les activités commerciales des défenderesses sont illégales?
- b. Est-ce que les activités commerciales des défenderesses constituent une forme de concurrence déloyale?
- c. Dans l'affirmative, est-ce que ces activités causent une perte de revenus aux membres du groupe?
- d. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalents à cette perte de revenus?
- e. Quelle est le quantum de cette perte de revenus?
- f. Est-ce que les activités commerciales des défenderesses ont provoqué une dévaluation du permis de propriétaire de taxi?
- g. Dans l'affirmative, est-ce que les défenderesses sont responsables de cette dévaluation des permis de propriétaires de taxi?
- h. Dans l'affirmative, est-ce que les membres propriétaires de permis de propriétaire de taxi ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à cette perte de valeur?

Opportunité de l'action collective

67. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour les raisons suivantes :

68. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
69. Les membres ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
70. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
71. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
72. Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;
73. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;
74. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
75. Le nombre important des membres du groupe rend impossible la jonction des demandes en justice individuelles;
76. Les fautes reprochées aux défenderesses qui contreviennent aux lois et règlements applicables à l'industrie du transport rémunéré de personnes par véhicule automobile, justifient les dommages auxquels prétendent les membres dont fait partie le demandeur;

District judiciaire du recours

77. Le demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les motifs ci-après exposés;
78. La majorité des membres sont domiciliés dans la grande région de Montréal;
79. La cause d'action a, à l'origine, pris naissance dans le district judiciaire de Montréal;

Conclusions recherchées par l'action collective

80. Considérant les faits ci-avant mentionnés et ceux qui feront l'objet de l'action collective, les conclusions de l'action collective seront principalement les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;
- b. **DÉCRIRE** le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013.
- c. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un permis de propriétaire de taxi une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaire de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;
- d. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de revenus subie par eux en raison des actions des défenderesses, majorée de trente pour cent (30%) avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;
- e. **ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;
- f. **DISPENSER** le demandeur de fournir caution;
- g. **LE TOUT** avec les entiers frais;

Publication d'un avis

81. Le demandeur demande au Tribunal d'ordonner que toutes les informations en rapport avec l'action collective destinées aux membres du groupe soient publiées sur le site internet « recourstaxirtam.org »;
82. Les faits allégués aux présentes paraissent justifier les conclusions recherchées;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les défenderesses solidaires afin de décider des principales questions suivantes, à savoir :

- a. Est-ce que les activités commerciales des défenderesses sont illégales?

- b. Est-ce que les activités commerciales des défenderesses constituent une forme de concurrence déloyale?
- c. Dans l'affirmative, est-ce que ces activités causent une perte de revenus aux membres du groupe?
- d. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalents à cette perte de revenus?
- e. Quelle est le quantum de cette perte de revenus?
- f. Est-ce que les activités commerciales des défenderesses ont provoqué une dévaluation du permis de propriétaire de taxi?
- g. Dans l'affirmative, est-ce que les défenderesses sont responsables de cette dévaluation des permis de propriétaires de taxi?
- h. Dans l'affirmative, est-ce que les membres propriétaires de permis de propriétaire de taxi ont droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalents à cette perte de valeur?

Et les conclusions qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;
- b. **DÉCRIRE** le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013.

- c. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un permis de propriétaire de taxi une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;
- d. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de revenus subie par eux en raison des actions des défenderesses, majorée de trente pour cent (30%) avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;
- e. **ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

- f. **DISPENSER** le demandeur de fournir caution;
- g. **LE TOUT** avec les entiers frais;

ATTRIBUER à Jean-Paul Wilson le statut de représentant, aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013.

ORDONNER au représentant de rendre accessible sur le site internet « recourstaxirtam.org » toutes les informations en rapport avec l'action collective, en temps opportun, au fur et à mesure du déroulement de l'instance;

DÉTERMINER la date ultime à laquelle un membre du groupe ne pourra s'exclure de celui-ci, conformément à la loi;

LE TOUT avec les entiers frais.

Brossard, le 11 mars 2016

Copie certifiée conforme


DEVEAU AVOCATS

(s) **DEVEAU AVOCATS**

DEVEAU AVOCATS

DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION **(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, le demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copie de l'état des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec de la défenderesse, Uber Canada inc.;

PIÈCE P-2 : Extraits des boutiques d'applications de Uber et de UberPartner (en liasse);

PIÈCE P-3 : Version papier du billet de blogue publié sur le blogue d'Uber Technologies Inc. intitulé « Rightsharing Insurance Policy »;

PIÈCE P-4 : Document intitulé « Uber B.V., conditions générales », disponibles sur le site Internet d'Uber Technologies inc.;

PIÈCE P-5 : Copie de la section *Payment* de la page *Frequently Asked Questions* du site Internet d'Uber Technologies inc. en version papier;

- PIÈCE P-6 :** Version imprimée de la page Web portant l'adresse <https://www.uber.com/fr/about>;
- PIÈCE P-7:** Communiqué de presse publié le ou vers le 18 octobre 2013 en version papier;
- PIÈCE P-8 :** Communiqué de presse publié le ou vers le 28 octobre 2014 en version papier;
- PIÈCE P-9 :** Communiqué de presse publié le ou vers le 15 février 2015 en version papier;
- PIÈCE P-10 :** Communiqué de presse publié le ou vers le 12 novembre 2015, en version papier;
- PIÈCE P-11 :** Billet de blogue intitulé « Montréal, votre UberX est en route! » paru le 28 octobre 2014 en version papier;
- PIÈCE P-12 :** Version papier de la page web d'inscription sur le site web d'Uber Technologies Inc.;
- PIÈCE P-13 :** Copie du permis de propriétaire de taxi du demandeur;
- PIÈCE P-14 :** Copie du permis de chauffeur de taxi du demandeur.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Brossard, le 11 mars 2016

Copie certifiée conforme


DEVEAU AVOCATS

(s) DEVEAU AVOCATS

DEVEAU AVOCATS

DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du demandeur